

Arrêté préfectoral n° IC/2023/ 120
rendant la société SPARNACIENNE DE
CONSTRUCTIONS située à OIRY (51),
redevable d'une amende administrative
prévues par l'article R.554-35 du
Code de l'environnement

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, en particulier le chapitre IV du titre V du livre V, notamment ses articles L.554-1, L.554-2, L.554-3, L.554-4, R.554-2, R.554-7, 554-35 et 554-37 ;

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2012 modifié pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du Code de l'environnement relatif l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2023 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU le courrier recommandé avec accusé réception en date du 17 janvier 2023 informant, conformément à l'article R.554-37 du Code de l'environnement, la société SPARNACIENNE DE CONSTRUCTIONS, située avenue Pierre et Marie Curie / Zone Industrielle de Oiry à OIRY (51530), de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :

1. La société SPARNACIENNE DE CONSTRUCTIONS (exécutant des travaux) a réalisé des travaux d'aménagements pour la société CLESENCE (responsable du projet), sur le chantier situé Rue Ernest Lavisse, sur la commune de SOISSONS (02200) et a endommagé le lundi 16 mai 2022 une conduite de gaz de l'exploitant GRDF.

2. L'exécutant des travaux ne possédait pas de plans consultables à la bonne échelle (format A3), des ouvrages de l'exploitant GRDF.
3. Le conducteur d'engin ne possédait pas d'autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR).
4. L'exécutant n'a pas utilisé la technique appropriée au droit d'une conduite de gaz.
5. L'exécutant n'a pas effectué de point d'arrêt de chantier lors de la découverte du local de gaz non-répertorié.
6. Ces faits constituent des manquements pouvant faire chacun, l'objet d'une amende administrative d'un montant de 1 500 €, comme le prévoit l'article R.554-35 dudit code.
7. Ces manquements à la réglementation ont engendré un incident qui aurait pu avoir de graves conséquences pour l'environnement et la sécurité des personnes.
8. Dans ces circonstances, une sanction correspondant à un montant de 1 500,00 € est retenue pour l'exécutant des travaux.
9. La société n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral transmis ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Objet

Conformément à l'article R.554-35 du Code de l'environnement, une amende administrative d'un montant de 1 500,00 € (mille cinq-cents euros), relative à la réalisation des travaux du 16 mai 2022 sur la commune de SOISSONS (02200), sans avoir respecté les prescriptions des articles R.554-28, R.554-29 et R.554.31 dudit code, est prononcée à l'encontre de la société SPARNACIENNE DE CONSTRUCTIONS, située avenue Pierre et Marie Curie / Zone Industrielle de Oiry à OIRY (51530).

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 1.500,00 € (mille cinq-cents euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès de monsieur le Directeur départemental des finances publiques.

Article 2 - Sanctions

Faute par la société SPARNACIENNE DE CONSTRUCTIONS de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le Code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du Code de la justice administrative, la présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif d'Amiens 14, rue Lemerchier – CS 81114 – 80011 Amiens Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

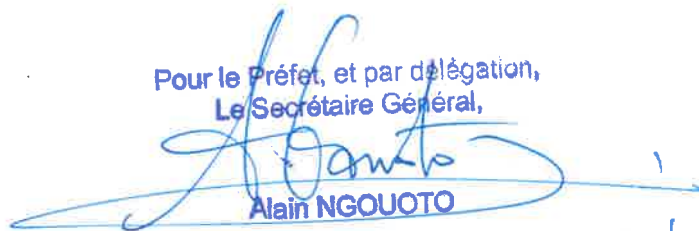
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 – Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et le Directeur régional des finances publiques

des Hauts-de-France et du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société définie à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Laon, le 02/06/2023

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain NGOUOTO